

- précisé, à propos des centres éducatifs fermés, que le projet de l'article 22 de la loi ne violait ni les articles [...] 8 et 9 de la constitution, ni les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs. Dans son arrêt, le Conseil souligne d'une part que **la dénomination "centre éducatif fermé" traduit seulement le fait que la violation par les mineurs de leurs obligations est susceptible de conduire à leur incarcération** et d'autre part que le placement est ordonné par l'autorité judiciaire, qu'il est limité dans le temps et constitue une alternative à l'incarcération.

Cette décision valide les orientations initiales de la chancellerie, qui, pendant l'élaboration de la LOPJ, a pris soin :

- de fixer des règles particulières de placement en centre éducatif fermé, en particulier pour les mineurs de moins de 16 ans en matière correctionnelle (mineur ayant déjà fait l'objet de mesures, peine encourues supérieure à 5 ans, procédure spécifique ...) et d'en limiter la durée lorsque le mineur est sous contrôle judiciaire,

- dans le cadre d'un suivi éducatif et pédagogique renforcé, de ne pas organiser de dispositif réellement fermé mais de limiter la fermeture à l'obligation faite aux mineurs de ne pas sortir.

Ces éléments excluent qu'une structure qui prend en charge des mineurs sous contrôle judiciaire ou mise à l'épreuve puisse présenter des dispositifs de coercition comparables à ceux mis en œuvre dans le cadre d'une incarcération. Ces mineurs restent **libres de transgresser** leurs obligations avec les risques que cela suppose.

Il est envisageable d'atténuer cette difficulté en s'appuyant, dans un objectif éducatif, sur la nécessité, de contenir les mineurs par la présence de personnels formés à cet effet. Pour autant, il n'est pas possible, s'agissant de mineurs libres, d'organiser une contention qui aurait pour conséquence que la structure et ses personnels se verraient investis d'une mission d'empêcher toute sortie des mineurs (barreaux aux fenêtres, portes des chambres verrouillées, pouvoir de contention donné au personnel ...).

Pour toutes ces raisons, la circulaire du 28 mars 2003 relative aux centres éducatifs fermés (p.6) a rappelé que « le caractère fermé des centres est de nature juridique et réside uniquement dans la sanction du non-respect des obligations auxquelles est astreint le mineur ».

Par ailleurs, l'additif au cahier des charges prévoit les dispositions suivantes : « les fenêtres devront être équipées de système anti-chute approprié et doublé d'un film de protection. Chaque fois que cela sera possible la pose d'ouvrants à oscillo-battants sera privilégiée. Les balcons et les terrasses seront proscrits pour les chambres, ainsi que la proximité de gouttières descendantes. »

Si ces dispositions sont de nature à limiter l'exercice de la liberté individuelle, elles peuvent être justifiées par des raisons de sécurité et de protection du mineur. En revanche, *la pose de barreaux aux fenêtres assure une véritable contention du mineur qui n'apparaît pas conforme à la LOPJ, à son interprétation par le Conseil Constitutionnel et aux principes constitutionnels.*